



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 11.6 (Rev.COP12)

Français

Original: Anglais

EXAMEN DES DÉCISIONS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion (Manille, Octobre 2017)

Reconnaissant la nécessité d'assurer une cohérence terminologique pour la prise de décisions au sein de la Convention,

Reconnaissant également que la mise en oeuvre de la Convention peut être améliorée en retirant des résolutions ou des recommandations ou parties d'entre elles qui ne sont plus en vigueur, et

Notant les travaux antérieurs du Comité permanent (UNEP/CMS/StC41/11/Annexe IV) et du Secrétariat (UNEP/CMS/Conf.10.24/Rev.1) visant à établir un processus pour le retrait de résolutions et recommandations qui ne sont plus en vigueur,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* les définitions suivantes pour la soumission des documents:

Résolution: Les résolutions représentent une décision des Parties, adoptée à la Conférence des Parties, concernant l'interprétation de la Convention ou l'application de ses dispositions. Elles visent généralement à donner des orientations à long terme en ce qui a trait à la Convention. Les résolutions comprennent des décisions sur la façon d'interpréter et de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, portent création de comités permanents, mettent en place des processus de longue durée et établissent les budgets du Secrétariat.

Décision: Les décisions représentent une décision des Parties, adoptée lors d'une session de la Conférence des Parties, contenant des recommandations adressées aux Parties ou des instructions à un comité spécifique ou au Secrétariat. Elles sont en général destinées à rester en vigueur pour une brève période seulement, habituellement jusqu'à ce le travail soit achevé. Les décisions peuvent, par exemple, demander qu'un rapport soit soumis à la session de la Conférence des Parties suivant celle durant laquelle elles ont été adoptées, et resteront ainsi en vigueur à partir d'une session de la Conférence des Parties jusqu'à la suivante.

2. *Recommande* que:

- a) lors de la préparation d'une nouvelle résolution ou d'une nouvelle décision, le proposant examine toutes les résolutions et toutes les décisions pertinentes en vigueur afin d'identifier les éléments qui pourraient devoir être modifiés ou devenir superflus et recommande quelles parties sont à retirer et quelles sont celles à incorporer dans la nouvelle résolution;
- b) lors de la rédaction d'une résolution qui aborde un thème dans son intégralité ou qui apporte des modifications importantes dans la manière dont un thème est traité, une Partie prépare le projet de manière à ce que, s'il est adopté, il remplacera et

annulera toutes les résolutions existantes (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents) sur le même thème;

- c) lorsqu'un projet de résolution est adopté qui ajoute simplement des éléments aux recommandations (ou autres décisions) dans des résolutions existantes, ou y apporte quelques modifications mineures, les résolutions existantes soient remplacées par les versions révisées avec les modifications convenues;
- d) lors de la rédaction d'une décision, spécifier l'organe (par ex. le Comité permanent) qui est chargé de l'application de la décision et la date à laquelle l'organe devrait avoir achevé sa tâche; et
- e) à moins que pour des raisons pratiques, il en soit décidé autrement, les projets de décisions, mais pas les projets de résolutions, doivent comprendre:
 - i) les instructions ou les demandes aux comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'il ne s'agisse d'une longue procédure;
 - ii) les décisions sur la présentation des Annexes;
 - iii) l'« année de » l'événement; et
 - iv) les recommandations (ou d'autres formes de décision) qui seront mises en oeuvre aussitôt après leur adoption et deviendront ensuite obsolètes;

3. Charge le Secrétariat:

- a) d'établir des registres, par session de la Conférence des Parties et par thème (par ex. « Actions concertées » et « Accords ») sur le site web de la CMS des résolutions et des décisions en vigueur, ainsi qu'un registre de toutes les résolutions, recommandations et décisions adoptées par les Parties (à des fins historiques);
- b) de corriger les textes des résolutions existantes dans le but d'assurer l'exactitude de toutes les références à d'autres résolutions lors de la révision de son registre des résolutions en vigueur après chaque session de la Conférence des Parties;
- c) de réviser le registre des décisions en vigueur après chaque réunion de la Conférence des Parties, d'insérer toutes les recommandations (ou d'autres formes de décision) qui ne sont pas signalées dans les résolutions et qui restent en vigueur. Les décisions doivent être classées par thème, en utilisant les thèmes des résolutions comme guide, et dans la section réservée à chaque thème, elles doivent être divisées selon l'organe auquel elles sont adressées. Le Secrétariat distribuera aux parties une copie des décisions mises à jour aussitôt après chaque session de la Conférence; et
- d) lors de la révision du registre des décisions en vigueur en vue de suggérer des amendements, des éliminations ou la continuité, le Secrétariat devra justifier les modifications proposées à une décision à chaque session de la Conférence des Parties;

4. Charge le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat:

- a) d'examiner de manière continue les résolutions et les décisions en vue de proposer leur retrait en temps utile (ou le retrait de certains éléments), en fournissant une justification pour toute modification proposée; et
- b) de formuler des recommandations pour les modifications proposées à chaque session de la Conférence des Parties (mais le Comité permanent peut décider, par un vote, que dans des circonstances exceptionnelles,

5. Décide que les recommandations contenues dans les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties entreront en vigueur 90 jours après la réunion à laquelle elles ont été adoptées, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la résolution ou la décision pertinente.